

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-005

DATE : Le 10 mars 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse-INTIMÉE

c.

SAM BENDAVID
Intimé-REQUÉRANT

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265 et 323.12, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (6)^o, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Sam Bendavid
Comparaissant personnellement

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
Procureur d'IOU Central Inc. et de Philippe Marleau

Date d'audience : 5 mars 2009

DÉCISION

Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs *ex parte*, décision n° 2008-008-001¹, à l'encontre des personnes dont les noms apparaissent ci-après, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (6)^o de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- IOU Central Inc.;
- Philippe Marleau;
- Robert Bialek;
- Arkadiusz Hajduk;
- Mayco Quiroz;
- Sam Bendavid;
- Alex Vekselman;
- Yarith Chhiv;
- André Gauthier; et
- Mazen Haddad.

¹ . *Autorité des marchés financiers c. IOU Central Inc., Philippe Marleau, Robert Bialek, Arkadiusz Hajduk, Mayco Quiroz, Sam Bendavid, Alex Vekselman, Yarith Chhiv, André Gauthier et Mazen Haddad*, 7 mars 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.

² . L.R.Q., c. V-1.1.

³ . L.R.Q., c. A-33.2.

À la suite de cette interdiction, les intimés André Gauthier et Mazen Haddad ont présenté chacun une requête pour obtenir la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs à leur égard. Lesdites requêtes ont été accordées le 20 mars 2008 et le Bureau a, par conséquent, levé l'interdiction d'opération sur valeurs à leur endroit⁴.

Le 15 janvier 2009, le Bureau était saisi d'une requête de la part de Yarith Chhiv, intimé en la présente instance, à l'effet de lever l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008, à son égard. Le 26 février 2009, le Bureau a tenu une audience à son siège afin de permettre à cette personne de présenter sa demande et le XX mars 2008, le Bureau a prononcé sa décision⁵.

Le 24 février 2009, Sam Bendavid a à son tour adressé une demande au Bureau afin que celui-ci lève à son égard l'interdiction d'opération sur valeurs qu'il avait prononcée le 27 février 2008⁶. L'audience du Bureau relative à la demande de Sam Bendavid s'est tenue le 5 mars 2009.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DE SAM BENDAVID

La demande de Sam Bendavid contient les faits pertinents de cette affaire ainsi que les arguments à l'appui de sa réclamation, le tout tel que suit :

1. En date du 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rendait dans la présente cause une Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs⁷ en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.
2. En vertu de cette Ordonnance, Sam Bendavid, l'intimé-requérant dans la présente procédure, y est décrit comme dirigeant de IOU Central Inc. (ci-après « IOU ») et à ce titre, il est interdit : « *tout activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de la société IOU, y compris tout activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi;* »¹⁰
3. Or, il appert que Sam Bendavid ni n'a d'ailleurs jamais siégé dans aucun comité, ni n'a d'ailleurs jamais participé à quelque réunion que ce soit d'un comité de IOU, ni n'a signé quel que document que ce soit à titre de dirigeant, ni n'a jamais eu aucun pouvoir de décision au sein de IOU; les extraits du livre des procès-verbaux de IOU, soit la déclaration d'immatriculation initiale, la résolution d'organisation et la copie du registre des administrateurs font état du fait que Philippe Marleau est et a toujours été le seul administrateur de IOU, le tout tel qu'il appert de ces documents produits; alors, il s'avère que Sam Bendavid n'a ni signé quelque document que ce soit à titre de dirigeant, et n'a ni jamais été dirigeant de IOU tel que manifestent les documents officiels de IOU. Le titre de Vice-président aux opérations n'a été accordé que par souci de bien faire paraître IOU.
4. L'Autorité des marchés financiers, dans sa demande en date du 25 février 2008, telle qu'indiqué au Bureau, réfère à ce relevé du Registraire des entreprises qu'elle a alors produit sous la cote D-1 qui ne démontre aucunement, pas plus d'ailleurs que le relevé du Registraire des entreprises (système CIDREQ) susmentionné, que Sam Bendavid est dirigeant de IOU.
5. Dans sa demande auprès du Bureau, l'Autorité réfère également au site internet de IOU que l'on peut visualiser à l'adresse www.ioucentral.ca, dont une copie imprimée avait été déposée au soutien de sa demande par l'Autorité sous la cote D-4 (le « *site internet* ») et qui mentionnait que Sam Bendavid était dirigeant d'IOU.
6. D'ailleurs, en date du 12 Avril 2008, le relevé d'emploi « RECORD OF EMPLOYMENT (ROE) », dont copie est produite en annexe, mentionne une occupation de « VP Business Operations » et

⁴ . *Autorité des marchés financiers c. André Gauthier*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 31 et *Autorité des marchés financiers c. Mazen Haddad*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 34.

⁵ . *Autorité des marchés financiers c. Yarith Chhiv*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, n° 2008-008-004, 6 mars 2009, A. Gélinas, 5 pages.

⁶ . Précitée, note 1.

⁷ . *Ibid.*

⁸ . Précitée, note 2.

⁹ . Précitée, note 3.

¹⁰ . Précitée, note 1.

fait état de la démission de Sam Bendavid; en effet Sam Bendavid n'est qu'un employé dont la nature et la fonction du travail reposent sur le service à la clientèle ainsi que le développement du trafic du site web.

7. En mai 2002, Sam Bendavid complète ses études universitaires pour débiter sa carrière professionnelle. En juin 2007, Sam Bendavid quitte son emploi actuel pour se joindre à IOU. Sam Bendavid possède peu d'années d'expérience pertinente pour remplir le titre de dirigeant.
8. Il appert qu'avec le peu d'expérience ainsi que le manque de qualité nécessaire pour être dirigeant, Sam Bendavid ne possède que moins de cinq années d'expérience.
9. Cela démontre que l'Ordonnance l'interdiction d'opération sur valeurs ne doit pas s'appliquer à Sam Bendavid.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 5 mars 2009, M. Bendavid, actuellement analyste en fusion et acquisition, a comparu personnellement; il a témoigné à l'effet qu'il a démissionné de la société IOU Central Inc. en avril 2004, postérieurement à l'interdiction du Bureau, en vue de continuer ses études universitaires à temps plein. Il a ensuite obtenu un nouvel emploi.

Il a expliqué au tribunal quel était la nature de son emploi chez IOU Central Inc.; il s'agissait d'y analyser la compétition, de déterminer les fonctionnalités des concurrents, surtout américains, d'établir des priorités à ces fonctionnalités, de s'occuper du service à la clientèle, de développer le site Internet de la compagnie pour y gérer le trafic et d'y faire des tests suite aux programmations des programmeurs.

Il a traité du peu de sens de son titre de vice-président de la compagnie IOU Central Inc., pour ensuite assurer au tribunal qu'il n'avait au sein de cette société aucun pouvoir décisionnel, ce dernier étant uniquement exercé par le président. Il a ajouté n'avoir jamais siégé à aucune réunion de la compagnie, ni avoir signé aucune document à titre de dirigeant.

Il a enfin assuré au tribunal qu'il n'a pas vendu les valeurs mobilières dont le placement par la société IOU Central Inc. a fait l'objet de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008¹¹. Il a aussi indiqué qu'il n'a pas participé aux opérations financières de cette compagnie.

Enfin, la procureure de l'Autorité a indiqué, après avoir entendu le témoignage de Sam Bendavid, que sa cliente ne s'objectait pas à la demande de levée de l'interdiction visant Sam Bendavid alors que le procureur de la société IOU Central Inc. et de Philippe Marleau, intimés, a dit appuyer cette demande.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de Sam Bendavid, intimé-requérant en la présente instance, de son témoignage au cours de l'audience du 5 mars 2009 et considérant le fait que ni l'Autorité ni IOU Central Inc. ni Philippe Marleau ne s'opposent à la demande de levée de l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de M. Bendavid, le Bureau en vient à la conclusion que les faits de la présente cause indiquent que ce dernier n'est pas un dirigeant de la société IOU Central Inc. Le Bureau retient aussi le témoignage de Sam Bendavid selon lequel il n'a participé ni au placement illégal des titres émis par cette société ni aux opérations financières de cette dernière.

Par conséquent, le Bureau est prêt à accueillir la demande de Sam Bendavid et à prononcer la décision demandée. Donc, le Bureau, en vertu des articles 265 et 323.12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ lève à l'égard de Sam Bendavid l'interdiction d'opération sur valeurs n° 2008-008-005 prononcée par le Bureau le 27 février 2008¹⁴.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 10 mars 2009.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹. Précitée, note 1.

¹². Précitée, note 2.

¹³. Précitée, note 3.

¹⁴. Précitée, note 1.